

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°13-017/AU

Relative à la loi sur la Structuration des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA)

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

- **Activité agricole :**

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique, animal ou végétal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. En particulier les activités de distillation de l'ylang sont considérées comme des activités agricoles¹.

- **Agriculture, Agriculteur professionnel, à titre principal :**

Est considérée comme agriculteur toute personne physique qui exerce pour son compte, individuellement ou en groupement, une activité agricole et jouit des produits de cette activité.

Est considéré professionnel tout agriculteur qui exerce cette activité sur une exploitation dont la dimension est égale ou supérieure à la taille minimale d'exploitation professionnelle définie par circulaire du Ministère en charge de la Production.²

Est considéré comme agriculteur à titre principal tout agriculteur professionnel qui tire plus de la moitié de son revenu et consacre plus de la moitié de son temps de travail à l'activité agricole. Le temps consacré aux fonctions électives non rémunérées au sein d'organisations professionnelles agricoles est inclus dans le temps d'activité agricole.

- **Organisation professionnelle agricole**

Une organisation professionnelle agricole est une entité ayant la personnalité morale, quelle que soit sa forme juridique, constituée par des agriculteurs en vue de satisfaire des besoins professionnels de ses adhérents, ou plus largement d'une catégorie d'agriculteurs

- **Organisation professionnelle à vocation économique**

Une organisation professionnelle à vocation économique est une organisation professionnelle agricole dont l'objet principal est l'utilisation en commun de biens et de services nécessaires pour l'activité économique de leurs adhérents et rentrant dans leur cycle de production.

¹ L'activité de préparation de la vanille semble être plutôt une activité périe agricole, dans la mesure où il existe un marché de la vanille verte.

Il n'est pas souhaitable que les personne morale pratiquant l'activité agricole (entreprise agricoles) soient admises dans les OPA dans la mesure où leurs intérêts sont très différents et où le poids de leurs notabilité pourrait mettre en danger le fonctionnement de l'OPA

² Ceci est une option à valider : il s'agit de limiter certaines aides attribuées aux agriculteurs aux seuls agriculteurs professionnels, à l'exclusion de ceux qui pratiquent une simple agriculture de subsistance

• **Organisation professionnelle agricole à vocation représentative**

Une organisation professionnelle agricole à vocation représentative est une organisation professionnelle agricole dont l'objet est la défense des intérêts moraux et professionnels de ses adhérents, et plus largement de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Article 2 - Enregistrement des organisations professionnelles agricoles.

Toute organisation professionnelle agricole, quel que soit son statut légal, doit nécessairement être enregistrée auprès du Ministère de l'Agriculture³. Un département des organisations professionnelles Agricoles (OPA) sera créé au sein du Ministère et aura pour responsabilité de tenir ce registre.

En sus de l'autorisation du Ministère en charge de l'Agriculture, les O.P.A doivent également être enregistrées conformément à leur statut juridique :

- Les associations seront enregistrées au Ministère de l'intérieur ;
- Les sociétés le seront au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de première instance du ressort.

**TITRE II -
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES
A VOCATION ECONOMIQUE, COOPERATIVES AGRICOLES**

Article 3. - Dispositions générales relatives aux coopératives agricoles et organisations assimilées.

3.1. Il est créé par la présente loi un statut de coopérative agricole qui constitue une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales et dont les statuts prévoient nécessairement et en sus des autres mentions légales :

- a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;
- b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls membres coopérateurs, sauf dérogation ;

³ Soit l'enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur de sera aboli pour les OPA, soit un double enregistrement sera requis

- c) la répartition des excédents annuels disponibles entre les membres coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- d) le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;
- e) un droit égal de vote pour chaque coopérateur à l'Assemblée Générale.

3.2. Les coopératives agricoles peuvent se regrouper en union de coopératives selon les mêmes principes.

3.3. Une coopérative agricole ne peut prendre une participation dans une société commerciale que dans la mesure où les activités de cette société constituent le prolongement de l'activité de la coopérative et où cette participation contribue à la réalisation de l'objet de la coopérative. Toute prise de participation de la coopérative dans une société commerciale est soumise à autorisation préalable du Ministère en charge de la Production.

3.4. Une coopérative agricole peut adhérer à une organisation représentative défendant les intérêts moraux professionnels de ses adhérents et/ou les siens propres.

3.5. Seules peuvent prétendre à la qualité de coopérative agricole ou d'union de coopératives, ou d'utiliser dans leur dénomination sociale les mots coopérative, coopérative agricole, union de coopératives, les organisations dont les statuts sont conformes à la présente loi.

3.6. Toute organisation professionnelle agricole à vocation économique dont le nombre de membres est supérieur à 50, dont le chiffre d'affaires annuel excède 5.000.000 FKM ou dont la valeur nette des immobilisations, que celles-ci résultent d'apports réalisés par les membres, de dons ou de subventions, excèdent une valeur nette de 5.000.000 FKM, doit impérativement adopter le statut de coopérative agricole. Toute OPA ayant atteint ce seuil et ne s'étant pas réorganisée sous forme de coopérative agricole dans un délai de six mois à partir de la fin de l'exercice civil au cours duquel ce seuil est atteint, est automatiquement dissoute.

3.7. Les groupements de producteurs sont des organisations professionnelles agricoles à vocation économique régies par la loi de 1986 sur le contrat d'association, ses amendements ultérieurs ainsi que les dispositions mentionnées aux articles 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4 de la présente loi, et dont le nombre de membres, le chiffre d'affaires et la valeur nette des immobilisations sont inférieurs au seuil spécifié ci-dessus.

3.8. Les coopératives agricoles et les groupements de producteurs sont tenus de communiquer annuellement au Ministère en charge de l'Agriculture le nombre de leurs adhérents, leur rapport financier ainsi que les données statistiques concernant leurs activités. En aucun cas, elles ne sont tenues de fournir au Ministère des données relatives à l'activité individuelle de leurs adhérents.

Article 4. - Activités des coopératives agricoles et groupements de producteurs.

4.1. Les coopératives agricoles se consacrent obligatoirement et exclusivement à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- approvisionnement des membres en produits, biens et matériels nécessaires à leur activité ;
- collecte de la production des exploitations des agriculteurs membres en vue de la revendre ; en l'état ou après transformation ;
- prestations de services au profit des exploitations des agriculteurs membres à l'exception des prestations de services de nature financière et bancaire ;
- acquisition de matériel en vue de leur utilisation en commun par les agriculteurs membres pour les besoins de leur exploitation ;
- et plus généralement faire pour le compte de leurs membres coopérateurs des opérations ou des travaux entrant dans le prolongement de l'activité agricole.

4.2. Toute coopérative agricole, à l'exception des unions de coopératives, exerce les activités définies ci-dessus pour un seul produit ou groupe de produits, strictement défini dans ses statuts.

4.3. En aucun cas, la coopérative ne peut cumuler l'activité d'approvisionnement ou de fourniture de services pour le compte de certains de ses membres et l'activité de commercialisation des mêmes produits ou services pour le compte d'autres membres⁴.

4.4. La coopérative exerce son activité exclusivement avec ses membres coopérateurs ; par dérogation prévue dans ses statuts, la coopérative peut réaliser un maximum de 20% de ses activités avec des non membres.

4.5. Par extension, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux groupements de producteurs.

**TITRE III -
ASSOCIES COOPERATEURS
ET ASSOCIES NON COOPERATEURS**

Article 5 - Qualité de membre coopérateur ou membre associé coopérateur.

⁴ *Cela signifie par exemple qu'une coopérative avicole ne peut pas avoir à la des membres producteurs de poulets de chair en poussins pour lesquels elle exerce l'activité d'approvisionnement en poussins et des membres accoueurs pour lesquels elle exercerait l'activité de commercialisation des poussins. Elle peut en revanche acheter aux conditions de marchés les poussins destinés à ses membres éleveurs auprès d'accoueurs non membres au titre de cette activité ; ces mêmes accoueurs pourraient être membres de la coopérative pour la provende.*

5.1. Peuvent être membres coopérateurs :

- les agriculteurs dont l'exploitation est située dans la circonscription de la coopérative agricole et dont la spécialisation correspond à l'objet de la coopérative ;
- les groupements de producteurs situés dans la circonscription de la coopérative et dont l'objet correspond à celui de la coopérative.

5.2. Peuvent être membres associés coopérateurs⁵ les personnes physiques ou associations de personnes physiques ayant dans la circonscription de la coopérative des intérêts correspondant à l'objet social de la coopérative. Les membres associés coopérateurs ne doivent pas représenter plus de 20% du nombre total de membres coopérateurs ni détenir plus de 20% des parts sociales souscrites.

5.3. Toutes les clauses de la présente loi concernant les membres coopérateurs s'appliquent également aux membres associés coopérateurs, sauf exception expressément statué.

5.4. Les membres coopérateurs ont l'obligation de contracter un engagement à utiliser les services de la coopérative pour une durée minimale de 3ans. Les statuts de la coopérative et son règlement intérieur précisent la nature, l'étendue et la durée de ces engagements. Nul ne peut être membre coopérateur sans contracter un engagement d'activité.

5.5. Nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour le même objet et pour la même exploitation.

5.6. Il est tenu un registre des membres coopérateurs et des membres associés coopérateurs où sont inscrites les parts sociales souscrites et libérées par chacun.

Article 6- Acquisition de la qualité de membre coopérateur

6.1. La qualité de membre coopérateur s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion portant engagement d'activité et après agrément de la candidature par le Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale de la coopérative si les statuts de celle-ci l'exigent.

La qualité de membre est acquise automatiquement dès la constitution de la coopérative pour les personnes ayant assisté à l'assemblée générale fondatrice et ayant signé un bulletin d'adhésion.

6.2. Le membre coopérateur, une fois agréé par le Conseil d'Administration, a tous les droits et obligations liés à la qualité de membre coopérateur. Dans l'hypothèse où l'agrément ne serait pas ratifié par l'Assemblée Générale, le capital souscrit et versé lui serait remboursé sans délai par la coopérative.

⁵ Cette disposition vise à intégrer le cas des magasiniers de ZanaZema dans la CAPAC, ainsi que d'autres cas similaires.

6.3. Le membre coopérateur présente sa candidature par écrit, ou devant un témoin sachant écrire, au Conseil d'Administration et signe le bulletin d'adhésion. Le Conseil d'Administration doit statuer dans le délai de trente jours de la demande. L'absence de décision dans un délai d'un mois vaut approbation de la candidature.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée dans un délai de huit jours. Toute contestation sur le rejet de la demande de candidature est soumise à la compétence de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 - Droits liés à la qualité de membre coopérateur.

Le membre coopérateur a le droit de :

- bénéficier des services de la coopérative agricole dans la catégorie des services pour laquelle il a adhéré ;
- participer au versement des ristournes proportionnellement au volume d'affaire réalisé avec la coopérative ;
- céder librement ses parts sociales à un autre coopérateur qui reprendrait son engagement d'activité, céder ses parts sociales à un tiers voulant devenir coopérateur et qui serait agréé par le Conseil d'Administration ainsi que prévu à l'article 6 de la présente loi, et/ou à un membre associé non coopérateur dans la limite des dispositions légales relatives aux seuils en capital et en nombre des personnes à ne pas dépasser relativement aux membres associés ainsi que visé par l'article 6.2 de la présente loi ;
- être remboursé de la valeur nominale de ses parts lorsqu'il se retire de la coopérative conformément à l'article 56 de la présente loi ;
- voter aux assemblées générales et, sous réserve des dispositions des articles 19 et 36 de la présente loi, de devenir membre des organes d'administration ou de surveillance.

Article 8 - Obligations des membres coopérateurs.

L'adhésion à la coopérative agricole entraîne pour le membre coopérateur l'obligation de :

- réaliser avec la coopérative agricole l'intégralité de ses opérations relatives à l'activité au titre de laquelle il a adhéré ;
- souscrire et libérer la part de capital correspondant à son engagement d'activité tel que prévu par les statuts, ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant à cet engagement ;
- ne pas adhérer à une autre coopérative agricole au titre de l'activité de la coopérative agricole pour laquelle il a adhéré, nul ne pouvant être membre coopérateur de deux coopératives pour la même activité ;
- ne pas se retirer de la coopérative agricole pendant la durée de son engagement d'activité ;
- supporter les dettes de la coopérative agricole à l'égard des tiers, en cas d'insuffisance d'actif, à hauteur du montant de ses apports.

Article 9 - Perte de la qualité de membre coopérateur.

La qualité de coopérateur se perd :

- par non renouvellement de l'engagement d'activité à l'issue de la période d'engagement ;
- par décès du membre coopérateur ;
- par exclusion dans les conditions de l'article 12 ci-après ;
- par abandon de l'activité agricole quelle qu'en soit la cause.

Article 10 - Retrait (non renouvellement de l'engagement d'activité).

10.1. Le retrait du membre coopérateur résulte de la manifestation écrite de sa volonté de ne pas renouveler son engagement d'activité six mois avant l'expiration de cet engagement ; à défaut celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour la même durée.

10.2. Le membre coopérateur qui se retire, a droit au remboursement de ses parts sociales libérées.

Toutefois, le membre coopérateur ne peut faire valoir aucun droit au remboursement si l'annulation de ses parts réduisait le capital social à un montant inférieur à la moitié du montant du capital le plus élevé constaté depuis la création de la coopérative agricole.

Dans ce cas, le droit à remboursement est différé tant que la coopérative agricole n'a pas reconstitué son capital.

En outre, le remboursement des parts sociales est réduit à concurrence de la contribution du membre sortant dans les pertes lorsque les pertes antérieures et la perte de l'exercice excèdent les réserves.

10.3. Le remboursement ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'un an suivant l'expiration de la période d'engagement. En outre, le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt de la coopérative agricole, différer ce remboursement pendant une période de trois ans après l'expiration de l'engagement.

10.4. La coopérative est autorisée à compenser le capital à rembourser avec toutes les sommes dues par le membre à la coopérative, en incluant notamment les sanctions financières qui ont pu être infligées au membre sortant.

10.5. Le membre coopérateur qui se retire, reste responsable à l'égard des tiers des dettes de la coopérative agricole à concurrence de ses apports pendant un délai de cinq ans courant à compter de son retrait.

Article 11 - Décès

Le décès d'un membre coopérateur entraîne transmission de ses parts sociales à ses héritiers qui, pour être agréés en tant que membres coopérateurs, doivent en faire la demande dans les conditions de l'article 6 de la présente loi.

A défaut de demande d'agrément ou d'agrément, la coopérative agricole rembourse les parts sociales du coopérateur décédé, sans qu'il puisse être opposé à ses ayants cause les délais de remboursement prévus à l'article 10.3 de la présente loi, toutefois, le remboursement est différé dans le cas visé à l'article 10.2 de la présente loi

Les ayants cause du membre coopérateur décédé restent responsables à l'égard des tiers des dettes de la coopérative agricole à hauteur des apports de leur auteur.

Article 12 - Exclusion d'un membre coopérateur.

12.1. Un membre coopérateur peut se voir infliger des sanctions financières telles que détaillées dans le règlement intérieur, et pour les motifs prévus aux statuts et consistant en un manquement à ses obligations de coopérateur et/ou à son obligation de loyauté à l'égard de la coopérative.

12.2. Un membre coopérateur peut être exclu de la coopérative agricole par décision du Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- non-respect de l'engagement d'activité ;
- non-respect de son obligation de libérer ses apports conformément à l'article 16 ;
- atteinte à la réputation de la coopérative ;
- activités concurrençant celles de la coopérative ;
- condamnation à des délits de droit commun sanctionnés par une peine de trois mois de prison.

La décision d'exclusion ne peut être valablement prise qu'après avoir dûment invité par écrit ou par témoin sachant écrire, huit jours avant la séance, le membre coopérateur à faire valoir ses explications à la séance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute contestation par le membre coopérateur de la décision d'exclusion est portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Le rejet de l'exclusion par Assemblée Générale entraîne la réintégration du membre coopérateur.

Le remboursement de ses parts sociales au membre coopérateur exclu est effectué conformément aux dispositions de l'article 10.2. de la présente loi.

Article 13 - Qualité de membre associé non coopérateur.

13.1. Peuvent être membres associés non coopérateurs les associations (au titre de la loi 086 sur les associations) souhaitant, dans le cadre de leurs activités, apporter un appui moral et matériel à la coopérative sans pour autant nécessiter ses services.

13.2. Une personne morale devient membre associé non coopérateur si elle en fait la demande auprès du Conseil d'Administration, après avoir souscrit des parts sociales et libérées son apport. La qualité de membre non coopérateur est constatée dans un registre tenu par la coopérative.

13.3. Les membres non coopérateurs n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

13.4. Les associés non coopérateurs ont le droit de céder leurs parts sociales à un membre coopérateur ou à un tiers qui, répondant aux conditions de l'article 10, voudrait devenir membre coopérateur.

TITRE IV - CAPITAL SOCIAL

Article 14 - Capital social -définition

14.1. Le capital social de la coopérative agricole représente la somme des apports promis et/ou effectués par les membres coopérateurs et les membres non coopérateurs.

14.2. Le capital social fait apparaître distinctement :

- le capital souscrit non libéré et le capital souscrit libéré ;
- le capital souscrit par les membres coopérateurs, le capital social souscrit par les membres associés coopérateurs, et le capital par les membres non coopérateurs.

Article 15 - Capital social - montant, variabilité

15.1. Aucune coopérative ne peut être constituée, ni subsister sans capital social.

15.2. Le capital social est variable.

15.3. Les augmentations de capital social résultent des souscriptions de nouveaux membres coopérateurs ou non, et aussi par la souscription de membre déjà coopérateurs en raison de l'augmentation de leur engagement d'activité.

L'augmentation de capital est constatée :

- à la suite de l'agrément par le Conseil d'Administration de nouveaux membres coopérateurs qui auront signé leur bulletin d'adhésion ;
- à la suite de la souscription et de la libération de leurs apports par les membres non coopérateurs.

15.4. Le capital social est réduit par la suite de l'annulation des parts sociales des membres sortants coopérateurs ou non, et en l'absence de cession par eux de leur parts sociales.

Toutefois, le capital social ne peut être réduit au-dessous de la moitié du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la création de la coopérative.

Article 16- Apports

16.1. Les apports ont lieu en numéraire, en nature ou en travail⁶. Les apports en nature sont réalisés sous formes de produits rentrant dans l'objet de la coopérative et valorisés aux mêmes conditions que pour les activités de commercialisation. Les apports en travail sont autorisés dans la limite de [20%] du volume total des apports dans une coopérative de premier niveau.

16.2. Les apports en numéraire sont libérés dès la souscription. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une libération en plusieurs fois dans la limite d'un délai de trois ans, la libération à la souscription ne pouvant être inférieure à un seuil déterminé par les statuts. En tout état de cause, le délai dans lequel la totalité des parts sociales doit être libérée, ne saurait excéder la durée d'engagement.

Article 17 - Parts sociales

17.1. La part sociale matérialise le droit attaché à la qualité de membre coopérateur, droit qui est suffisamment établi par l'inscription de son titulaire sur le registre des coopérateurs ou des non coopérateurs, tel que tenu obligatoirement par la coopérative.

17.2. Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale pour tous les membres coopérateurs ou non. Le montant minimal des parts sociales est de 5000 KMF.

Article 18 - Fonds de Réserve

18.1. Les coopératives établissent un fonds de réserve qui est indivisible entre les membres. La réserve obligatoire légale définie à l'article 18.3 de la présente loi est affectée à ce fonds de réserve.

18.2. La coopérative peut recevoir des subventions ou dotations en nature ou en espèces de la part de l'Etat, d'un projet de coopération internationale, ou de toute personne morale. Les biens donnés en nature ou en espèce à la coopérative sont inscrits à son actif et leur contre valeur est affectée au fonds de réserve.

18.3. Le fonds de réserve peut être utilisé pour couvrir les pertes éventuelles subies par la coopérative.

⁶Il s'agit par exemple d'une participation en travail à la construction d'un bâtiment nécessaire pour la coopérative.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE

Section 1 Assemblée Générale

Article 19- Composition.

Seuls sont membres de l'Assemblée Générale les membres coopérateurs et associés coopérateurs, les membres non coopérateurs étant seulement invités à y participer avec voix consultative.

Chaque membre coopérateur a le droit de vote avec voix délibérative.

Les délibérations sont prises par tête et non proportionnellement au nombre de parts sociales détenues.

Tout membre coopérateur peut se faire représenter par un autre membre coopérateur, lequel ne peut détenir qu'un seul mandat.

Un membre non coopérateur peut se faire représenter par un autre membre non coopérateur, la limitation du nombre des mandats ne s'appliquant pas aux membres non coopérateurs.

Article 20 - Compétence

L'Assemblée Générale est souveraine dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à la compétence des autres organes.

Les modifications statutaires, à l'exception des augmentations de capital résultant de la ratification de l'agrément de nouveaux membres coopérateurs par le Conseil d'Administration, et de l'entrée de nouveaux membres non coopérateurs, sont de la seule compétence de l'Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée ordinaire connaît de toutes les autres questions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale et qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée extraordinaire.

Article 21 - Convocation

21.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être aussi convoquée si un quart des membres coopérateurs en fait la demande et /ou si la moitié des membres non coopérateurs en fait la demande motivée par une insuffisance d'informations.

Le Conseil de Surveillance, en cas de carence du Conseil d'Administration, ou s'il constate de graves irrégularités dans le fonctionnement de la coopérative, peut aussi convoquer l'assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire doit se réunir dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, et au moins une fois par an. Elle est aussi obligatoirement réunie dans les quinze (15) jours suivants la constatation de pertes dans les documents comptables semestriels obligatoires.

21.2. En l'absence de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale doit être convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours de la première réunion.

21.3. Chaque membre coopérateur et non coopérateur doit être convoqué par lettre ou tout autre moyen prévu au règlement intérieur moins de quinze (15) jours avant la date de réunion.

21.4. Toute convocation doit indiquer le lieu, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 22 - Informations des membres coopérateurs et non coopérateurs

Durant les deux semaines précédant l'Assemblée Générale, les membres coopérateurs et non coopérateurs pourront solliciter à tout administrateur la communication de toutes les informations nécessaires et tous les documents de la coopérative sont consultables.

Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire

23.1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne statue valablement que si le quart des membres coopérateurs est présent ou représenté sur première convocation, sur seconde convocation si aucun quorum n'est requis

23.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

23.3. L'Assemblée Ordinaire est convoquée autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige. Une assemblée ordinaire doit se tenir au moins une fois par an dans les six mois de la clôture du dernier exercice.

23.4. L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour connaître des décisions qui ne sont pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et des autres organes.

23.5. L'Assemblée générale ordinaire prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux, après avoir entendu les rapports des organes d'administration et de contrôle, et prise de décision de l'affectation des résultats nets et détermine le montant des ristournes après avoir doté les

réserves obligatoires conformément aux dispositions impératives de la présente loi ;

- approbation de la politique générale de la coopérative telle que définie par le Conseil d'Administration ;
- élection, révocation, remplacement des membres démissionnaires des organes d'administration et de contrôle, ou ratification de la cooptation des membres en remplacement des démissionnaires quand celle-ci est effectuée par les organes d'administration et de contrôle ;
- trancher les contestations relatives au refus d'agrément par le Conseil d'Administration d'un membre coopérateur et à l'exclusion d'un membre coopérateur par le Conseil d'Administration ;
- approbation du règlement intérieur tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie l'agrément d'un nouveau membre coopérateur par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie les prises de participation dans des sociétés, groupements et autres personnes morales, et autorise la participation de la coopérative à une union de coopératives agricoles.

Article 24 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne statue valablement que si la moitié des membres coopérateurs est présente ou représentée sur première convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises aux 2/3 des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle statue sur rapport des organes d'administration et de contrôle sur les opérations soumises à son approbation.

L'Assemblée Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, à l'exception des opérations d'augmentation et réduction de capital qui sont la conséquence de la variabilité du capital.

Par voie de conséquence, elle décide :

- des réductions de capital par imputation des pertes antérieures sous réserve de respecter la règle posée par l'article 11.4 alinéa 2 ;
- de la modification des critères de souscription du capital, laquelle, si elle conduit à une augmentation des engagements des membres, doit recueillir l'assentiment de chaque membre coopérateur individuel ;
- de la dissolution anticipée de la coopérative agricole.

L'Assemblée extraordinaire est seule compétente pour décider de l'adhésion à une Union de coopérative ou de la prise de participation dans une société commerciale après avis favorable du Ministère en charge de la Production.

Article 25 - Procès-verbaux des délibérations.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire de séance et qui sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés chronologiquement dans un registre conservé au siège de la coopérative.

Section 2 - Conseil d'Administration

Article 26 - Composition

Le Conseil d'Administration comprend de cinq (05) à sept (07) membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. A la constitution de la coopérative, ils sont désignés dans les statuts ou élus par l'assemblée constitutive.

Si la coopérative comprend des membres associés coopérateurs, le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un membre associé coopérateur, et le nombre de membres associés coopérateurs membres du Conseil d'Administration ne saurait dépasser 20 % des membres.

Un administrateur :

- doit être un membre coopérateur, agriculteur à titre principal, ou un membre associé coopérateur, à jour de ses obligations à l'égard de la coopérative et n'ayant pas fait l'objet de sanction de la part de la coopérative ;
- ne doit pas être conjoint, ascendant ou descendant d'un administrateur en fonction ;
- ne doit pas être fonctionnaire ni avoir des intérêts privés dans un secteur économique lié directement ou indirectement à l'objet de la coopérative ;
- ne doit pas être salarié de la coopérative ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison.

Toute nomination intervenant au mépris de ces règles serait nulle.

La survenance d'un événement empêchant la nomination au Conseil entraîne la cessation immédiate des fonctions du membre affecté par cet événement, le Conseil devant procéder à la cooptation immédiate d'un autre administrateur destiné à le remplacer.

Article 27 - Statut des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée déterminée par les statuts et comprise entre 1 et 3 ans. Leurs fonctions cessent lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice clos.

Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites ; toutefois, ils ont droit au remboursement de leurs frais réels exposés pour l'exécution de leurs fonctions.

Les administrateurs sont révocables librement et à tout moment par l'Assemblée Générale, sauf abus commis par l'Assemblée Générale dans l'exercice de ce droit de révocation.

Un administrateur peut librement démissionner sans avoir à justifier de sa décision. Les administrateurs sont responsables des fautes de gestion qu'ils ont commises au cours de leur mandat, tant à l'égard des tiers que de la coopérative.

Article 28 - Décès, démission, départ d'un administrateur.

Le décès, la démission ou le départ d'un administrateur en cours de mandat entraîne l'obligation pour le Conseil d'Administration de pourvoir au remplacement du membre du conseil décédé, démissionnaire ou ayant quitté le Conseil d'Administration.

La cooptation du nouvel administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions du membre coopté prennent fin à la même date que le membre en remplacement duquel il a été nommé.

Article 29 - Convention entre la coopérative et un administrateur.

Toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, et intervenant entre la coopérative et un administrateur, est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration, l'administrateur intéressé ne prenant pas part au vote.

Il est interdit à un administrateur de contracter un emprunt auprès de la coopérative, de faire cautionner, avaliser ou garantir par la coopérative une dette qui lui serait personnelle.

Article 30 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne, membre associé non coopérateur ou personnalité extérieure, dont l'avis consultatif pourrait être utile à ses délibérations.

Il est convoqué par le Président, ou à la demande du tiers des administrateurs en fonction. Les statuts déterminent librement le mode de convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante. Nul ne peut voter par mandataire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, établis sous la responsabilité du Président, et signés par ce dernier. Les procès-verbaux sont conservés chronologiquement dans un registre tenu au siège social.

Article 31 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi aux autres organes, le Conseil d'Administration, en tant qu'organe collectif, dispose des pouvoirs de gestion les plus larges dans l'intérêt de la coopérative et dans la limite de l'objet statutaire

Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres et le révoque.

Il est investi des principaux pouvoirs suivants :

- arrêté des comptes annuels dans les trois (3) mois suivants la clôture de l'exercice. Il arrête les rapports d'activité ainsi que les autres rapports prévus par la loi ;
- autorisation des conventions visées à l'article 29 de la présente loi ;
- cooptation d'un membre du conseil en remplacement d'un administrateur démissionné, décédé ;
- convocation des assemblées générales ;
- nomination du directeur de la coopérative.

Section 3 -

Le Président et le Directeur

Article 32 - Election du Président.

Le Président de la Coopérative, obligatoirement membre coopérateur, agriculteur à titre principal et administrateur en fonction, est élu par le Conseil d'Administration pour une durée égale à celle du mandat du Conseil d'Administration.

Il est révoqué librement par le Conseil d'Administration.

Il est rééligible.

Le président est responsable tant à l'égard des tiers que de la coopérative des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exécution de ses fonctions.

Article 33 - Pouvoirs.

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative à l'égard des tiers, ester en justice au nom de la coopérative.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément au directeur de la coopérative.

Il contrôle l'action du directeur de la coopérative, dont il est le supérieur hiérarchique.

Article 34 - Le Directeur.

Le Directeur est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil d'Administration, qui le choisit en raison de ses compétences en matière de gestion des entreprises agricoles.

Un membre coopérateur ne peut pas être nommé directeur de la coopérative.

Le directeur de la coopérative est salarié de la coopérative.

Le Conseil d'Administration le révoque pour faute prouvée, le directeur étant dûment entendu par le conseil auquel il a été convoqué pour s'expliquer.

Article 35 - Fonctions.

Le Directeur est investi de la direction quotidienne de la coopérative sous le contrôle du président et du Conseil d'Administration auxquels il rend compte.

A ce titre, notamment, il prépare les budgets, propose au conseil les décisions d'investissement excédant un montant déterminé par la décision qui le nomme ainsi que les modes de financement, si ceux-ci excèdent sa compétence telle que fixée par la décision du conseil.

Il embauche, licencie les salariés et est titulaire du pouvoir de direction du personnel. Il agit conformément aux délibérations du Conseil d'Administration, telles que transmises par le Président ou sur instructions directes du Conseil d'Administration.

Section 4 - Organes de Contrôle

Article 36 - Conseil de supervision, superviseur.

Si le nombre de membres de la coopérative est égal ou inférieur à 20, l'Assemblée Générale désigne un superviseur, obligatoirement membre coopérateur.

Si le nombre de membres de la coopérative excède 20, l'Assemblée Générale élit un conseil de supervision composé de 3 à 5 membres, dont au maximum un membre non coopérateur et au maximum 1 membre associé coopérateur.

Un superviseur ou membre du conseil de supervision :

- doit être à jour de ses obligations à l'égard de la coopérative et n'avoir pas fait l'objet de sanction de la part de la coopérative ;
- ne doit pas être conjoint, ascendant ou descendant d'un administrateur en fonction ;
- ne doit pas être fonctionnaire ni avoir des intérêts privés dans un secteur économique lié directement ou indirectement à l'objet de la coopérative ;
- ne doit pas être salarié de la coopérative ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison.

Toute nomination intervenant au mépris de ces règles serait nulle.

La survenance d'un événement empêchant la nomination au Conseil entraîne la cessation immédiate des fonctions du membre affecté par cet événement, le Conseil devant procéder à la cooptation immédiate d'un autre administrateur destiné à le remplacer.

Article 37 - Statut des membres du Conseil de Supervision (du Superviseur).

Les membres du Conseil de Supervision sont élus pour une durée déterminée par les statuts et comprise entre un (01) et trois (03) ans. Leurs fonctions cessent lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice clos. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil de Supervision (de Superviseur) sont gratuites.

Un Superviseur peut librement démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Les modalités de remplacement d'un membre du Conseil de Supervision ou d'un Superviseur démissionnaire ou décédé sont définies dans les statuts de la coopérative.

Article 38 - Réunion du Conseil de Supervision.

Le Président du Conseil de surveillance réunit le Conseil autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les statuts déterminent librement le mode de convocation.

Le Conseil de Supervision ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil de Supervision sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante. Nul ne peut voter par mandataire.

Les décisions du Conseil de Supervision sont consignées dans des procès-verbaux, établis sous la responsabilité du Président, et signés par ce dernier. Les procès-verbaux sont conservés chronologiquement dans un registre tenu au siège social.

Article 39 - Fonction et pouvoirs du Conseil de Supervision (le Superviseur).

39.1. Le Conseil de Supervision (le Superviseur) exerce un contrôle permanent de la gestion de la coopérative par le Conseil d'Administration. Il vérifie la régularité des opérations de la coopérative au regard des règles applicables, veille au respect des statuts et du règlement intérieur, et à la bonne application des principes coopératifs.

39.2. Le Conseil de Supervision (le Superviseur) peut à tout moment, lorsque les intérêts de la coopérative le justifient, interroger le Conseil d'Administration sur une opération particulière ou sur la gestion du Directeur. Il peut demander communication de tout document qu'il juge nécessaire et mener tout audit ou vérification qu'il juge approprié.

39.3. Le Conseil de Supervision (le Superviseur) peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à un auditeur externe, qui est une personne réputée pour ses compétences en gestion et/ou comptabilité, pour effectuer les vérifications nécessaires et évaluer les comptes et états financiers de la coopérative. Le Conseil d'Administration a l'obligation de fournir à l'auditeur désigné par le Conseil de Supervision (le Superviseur) toutes les informations et documents nécessaires à la conduite de sa mission.

39.4. Dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable, le Conseil de Supervision présente à l'Assemblée Générale son rapport sur l'exécution de sa mission et sur la gestion de la coopérative par le Conseil d'Administration.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40- Obligations comptables de la coopérative.

40.1. La personne désignée par le Conseil d'Administration ou par le Directeur pour tenir les comptes de la coopérative doit satisfaire, dans le respect de la règle de la prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérente à la tenue au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'il a traitées.

40.2. La coopérative doit tenir des états financiers annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et des emplois.

40.3 L'organisation comptable doit assurer un enregistrement exhaustif au jour et sans retard des informations de base, le traitement en temps opportun des données enregistrées et la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis.

40.4. Les livres comptables et autre supports dont la tenue obligatoire sont :

- Le journal ;
- Le grand livre ;
- La Balance générale des comptes ;
- Le livre d'inventaire ;

40.5. Les opérations avec les associés non coopérateurs doivent être enregistrées séparément.

Article 41 - Affectation du résultat.

41.1. A chaque clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse. Il détermine le montant du résultat de l'exercice et fait des propositions concernant son affectation.

41.2. Le résultat de la coopérative est affecté, par ordre de priorité, à :

- la dotation au fonds de réserve défini par l'article 18, pour au moins 10 % du montant du résultat constaté ;
- le remboursement des parts sociales aux membres sortants, sous réserve des limites définies à l'article 15.4 alinéa 2 ;
- le versement aux membres coopérateurs de ristournes proportionnelles à leur activité avec la coopérative.

41.3. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Lorsque la coopérative exerce plusieurs activités, le règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale détermine les modalités de calcul des ristournes pour chaque activité particulière.

Article 42 - Pertes .

42.1. En cas de pertes constatées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, il ne peut être procédé ni aux remboursements des parts de membres sortants ni au versement de ristournes.

L'Assemblée Générale peut décider d'affecter tout ou partie du fonds de réserve à la compensation des pertes constatées.

42.2. Les pertes non compensées par le fonds de réserve sont affectées à un compte de pertes et profits.

42.3. Lorsque le montant des pertes cumulées amène à constater que la valeur des actifs nets de la coopérative est inférieure de moitié de la valeur du capital social la plus élevée jamais constatée par l'Assemblée Générale, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent ce constat. Cette Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution ou de la continuation de la coopérative.

Article 43 - Régime fiscal de la coopérative - Exemptions de taxes et droits.

43.1. Les coopératives agricoles sont exemptes de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les opérations réalisées avec ou pour le compte de leurs membres coopérateurs et associés coopérateurs.

Les coopératives qui fournissent des services à des non coopérateurs doivent présenter des comptes séparés pour les opérations réalisées avec les non adhérents et ces opérations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions définies par l'administration fiscale. Toutefois, lorsque ces opérations revêtent un caractère limité et exceptionnel, justifié par la nécessité de rendre service aux populations agricoles, elles peuvent en être exemptées par décision du Ministère en charge de la Production.

43.2. Les coopératives agricoles et autres organisations professionnelles agricoles visées par la présente loi qui emploient du personnel salarié sont soumises aux charges sociales en vigueur.

43.3. Les coopératives agricoles et groupements de producteurs sont exempts de taxe d'importation et droits de douane pour les biens destinés à l'approvisionnement de leurs membres coopérateurs et associés coopérateurs.

TITRE VII- CONSTITUTION DE LA COOPERATIVE

Article 44 - Constitution de la coopérative agricole.

La coopérative agricole est fondée par au moins (dix) agriculteurs, personnes physiques, ayant souscrit l'engagement d'activité prévu à l'article 3.

Les membres fondateurs ne jouissent d'aucun droit particulier.

Article 45 - Statuts de la coopérative agricole.

45.1. Les statuts sont l'acte de constitution de la coopérative agricole ; établis et signés par les membres fondateurs, ils contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- dénomination ;
- activités telles que limitativement énumérées par l'article 4 de la présente loi, en précisant le ou les produits sur lesquels porte l'activité de coopérative ;
- identité des membres fondateurs, avec indication de leur domicile de leurs exploitations ;
- durée ;
- siège social ;
- acquisition, perte de la qualité de membre ;
- admission ou non de membre associés non coopérateur ;

- circonscription territoriale ;
- montant du capital social, indication de sa variabilité, nombre et valeur des parts sociales, règles de souscription des parts sociales ;
- durée de clôture de l'exercice social ;
- modalités d'affectation du résultat et dotation aux fonds de réserves ;
- administration et fonctionnement ;
- cause de dissolution et organisation de la liquidation.

45.2. Les coopératives agricoles doivent adopter des statuts types tels que définis par le Ministère en charge de la Production.

Article 46- Assemblée constitutive.

Les statuts, une fois établis par les membres fondateurs, sont approuvés par une assemblée constitutive s'ils ne sont pas signés par tous les membres ayant souscrit le capital.

Dans ce cas, l'assemblée constitutive réunit les membres fondateurs et les autres membres coopérateurs ayant souscrit du capital sans avoir signé les statuts.

L'Assemblée constitutive doit se tenir dans les trente jours de l'établissement des statuts par les membres fondateurs.

L'Assemblée constitutive statue aux conditions des assemblées extraordinaires, telle que prévues à l'article 24.

Article 47 - Homologation des statuts et enregistrement.

Les statuts signés par les fondateurs sont adressés au Ministère en charge de la Production qui examine leur conformité avec la loi. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner sa réponse. Il peut soit notifier son agrément soit faire des observations. Dans ce cas, la coopérative dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.

Le Ministère dispose également de quinze (15) jours pour répondre et faire des observations définitives.

Dans ce cas, la coopérative doit modifier ses statuts conformément aux observations définitives du Ministère, et adopter les statuts modifiés lors d'une Assemblée Générale. Le Ministère dispose de quinze (15) jours pour approuver les statuts modifiés. L'approbation des statuts confère immédiatement à la coopérative son existence légale.

Article 48 - Acquisition de la personnalité morale. Conséquence.

La coopérative agricole jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

Par voie de conséquence, elle a tous les droits et les obligations liés à la qualité de personne morale. Elle est propriétaire de son propre patrimoine, et titulaire des droits qu'elle a acquis ou qui lui ont été transmis, ainsi que des obligations qu'elle a contractées à l'égard des tiers et dont elle répond sur son patrimoine.

Article 49 - Constitution d'une coopérative par réorganisation d'un groupement de producteurs.

Un groupement de producteur se réorganise en coopérative :

- dès lors que l'entrée en vigueur de la présente loi l'y oblige eu égard à son nombre de membre, son chiffre d'affaires ou la valeur de ses immobilisations ;
- dès lors que l'accroissement de son nombre de membre, son chiffre d'affaire ou la valeur de ses immobilisations l'y contraint au titre de l'article 3.7 ;
- lorsqu'elle le souhaite.

Le groupement établit un bilan de réorganisation. Tous les actifs du groupement sont transférés au bilan de la coopérative et leur contre-valeur affectée au fonds de réserve. En aucun cas ces apports ne peuvent être considérés comme capital social.

Les modalités de constitution de la nouvelle coopérative sont ensuite conformes aux dispositions générales de la présente loi.

TITRE VIII - REORGANISATION ET DISSOLUTION

Article 50 - Réorganisation.

Une coopérative ne peut pas se réorganiser sous forme de société commerciale.

Article 51 - Dissolution et liquidation.

51.1. La dissolution de la coopérative peut être prononcée :

- à l'échéance de la durée pour laquelle elle a été constituée, sauf décision de prolongation prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire avant cette échéance ;
- par extinction de l'objet pour lequel la coopérative a été constituée, sauf décision de modification de cet objet prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

51.2. La liquidation de la coopérative est prononcée par le Tribunal, à la demande de toute personne intéressée, dans les cas suivants :

- si le nombre de membres de la coopérative est inférieur au minimum légal ;
- si les pertes cumulées ont pour effet de ramener la valeur des actifs net en dessous de la moitié de la valeur du capital social, et qu'aucune décision n'a été prise par l'Assemblée Générale ;

- si la coopérative mène des activités autres que celles pour lesquelles elle a été agréée ;
- en cas de faillite.

51.3. La dissolution volontaire doit être notifiée au Tribunal de Commerce dans un délai de huit (8) jours. La décision de liquidation volontaire n'est pas opposable aux tiers avant sa publication.

Article 52 - Procédure de liquidation.

52.1. La durée de la procédure de liquidation ne saurait excéder trois (3) ans.

52.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé de la dissolution ou le Tribunal qui a ordonné la liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs.

52.3. L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le(s) liquidateur(s) ou saisir le Tribunal à cet effet.

52.4. Le liquidateur conduit les affaires courantes de la coopérative conformément à l'article 52.2.

Il est investi de toutes les responsabilités dévolues au Conseil d'Administration au titre de l'article 31. Il établit les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est responsable devant la coopérative et les tiers de tout manquement à ses obligations.

52.5 La coopérative demeure une personne morale au cours de la période de liquidation pour les seuls besoins de sa liquidation, consistant en la vente de ses biens, le recouvrement de ses créances et le remboursement de ses dettes. Toute autre activité est proscrite.

La coopérative doit mentionner qu'elle est en état de liquidation à tous les tiers avec qui elle est en contact pour ces opérations.

52.6. Toute vente ou cession de bien appartenant à la coopérative au liquidateur, ou à ses conjoints, descendants et ascendants, est strictement interdite ; tout contrat établi en violation de cette disposition est nul.

52.7. Le remboursement des parts sociales à un membre sortant est interdit durant la période de liquidation.

52.8. Le Conseil de Supervision (le Superviseur) reste en place durant la période de liquidation et exerce son mandat. Il contrôle l'activité du liquidateur et présente son rapport devant l'Assemblée Générale.

Article 53 - Comptes de liquidation. Recouvrement des pertes.

53.1. A la clôture de la procédure de liquidation, le liquidateur établit les comptes de liquidation et convoque l'Assemblée générale dans un délai de trois mois. L'Assemblée générale se prononce sur les comptes de liquidation. Le procès-verbal de la réunion est transmis pour information au Ministère en charge de la Production.

53.2. Les parts sociales sont remboursées aux membres à leur valeur nominale, sauf si le montant des dettes de la coopérative excède son capital social souscrit, auquel cas la valeur de remboursement est réduite au prorata du montant des dettes non couvert par le capital social. Aucun paiement n'est effectué lorsque les pertes dépassent l'actif net.

53.3. La responsabilité des membres envers les tiers est limitée au montant des parts sociales souscrites.

Les membres de la coopérative qui n'auraient pas respecté leurs obligations auprès de la coopérative, en particulier en matière de souscription et libération de capital social ou de paiement des services reçus, demeurent responsables envers les tiers, y compris les anciens membres, dans les limites des sommes dues, après que la dissolution a été prononcée.

53.4. Dévolution désintéressée des reliquats de dissolution : Les actifs nets restant éventuellement après le remboursement de tous les créanciers et le remboursement du capital social souscrit et libéré par les membres ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Ils sont obligatoirement transférés à titre gratuit et désintéressé à une autre coopérative ou union de coopératives agricoles ou à une autre organisation d'intérêt collectif agricole à but non lucratif.

53.5. Une fois les comptes de liquidations approuvés, le bilan de liquidation est déposé auprès du registre du Tribunal du siège de la coopérative.

TITRE IX - UNION DE COOPERATIVE

Article 54 - Union de coopérative.

Une union de coopérative est une personne morale constituée par au moins deux (2) coopératives qui unissent une partie de leurs activités et leurs propriétés dans le but de concourir à leur objet.

Toutes les dispositions de la présente loi relatives aux coopératives s'appliquent aux unions à l'exception des articles suivants 55 à 58.

Article 55 - Membres d'une union de coopérative.

55.1. Peut être membre coopérateur d'une union de coopératives toute coopérative ou groupement de producteur dont l'objet correspond à celui de l'union et qui souscrit un engagement d'activité et du capital social.

55.2 Peut être membre associé coopérateur toute organisation regroupant des personnes physiques ou associations de personnes physiques ayant dans la circonscription de l'union des intérêts correspondant à son objet social.

Les membres associés coopérateurs ne doivent pas représenter plus de 20% des membres et du capital social de l'union.

55.3. Peut-être membre associé non coopérateur toute association (au titre de la loi 86-006 /AF du 30 mai 1986 sur les associations) souhaitant, dans le cadre de ses activités, apporter un appui moral et matériel à l'union de coopératives sans pour autant nécessiter ses services.

55.4. L'union de coopérative rend des services à ses membres coopérateurs, et par extension dûment précisée dans les statuts et le règlement intérieur, aux adhérents des entités membres.

Article 56- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée des présidents des coopératives ou entités membres, ou par toute autre personne désignée par leur Conseil d'Administration ou par l'organe autorisé par ses statuts.

L'Assemblée Générale est compétente pour toutes les décisions prévues à l'article 20, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance

Article 57 - Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'union désigne son représentant au Conseil d'Administration de l'union. Celui-ci est désigné parmi ses membres par le Conseil d'Administration du coopératif membre ou par l'organe autorisé par ses statuts.

Seuls les représentants des membres coopérateurs ou associés coopérateurs en voix délibérative, les représentants des organisations membres associés de l'union ont une voix consultative.

Article 58- Conseil de Supervision.

Chaque membre de l'union désigne son représentant au conseil de supervision de l'union. Celui-ci est désigné parmi ses membres par le Conseil de Supervision du coopératif membre ou, à défaut, par l'organe autorisé par ses statuts.

TITRE X -
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)
A VOCATION AGRICOLE

Article 59 - Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles pour une durée déterminée ou indéterminée un groupement d'intérêt économique à vocation agricole en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement doit se rattacher à l'activité agricole.

Article 60 - Le groupement d'intérêt économique à vocation agricole est créé en vertu d'un contrat soumis aux règles générales de formation des contrats et aux dispositions de la présente loi.

Article 61 - Le groupement d'intérêt économique à vocation agricole peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.
Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le groupement ne peut être constitué au moyen d'un appel public à l'épargne.

Article 62 - Le groupement d'intérêt économique à vocation agricole jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce, quel que soit son objet, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique à vocation agricole en formation avant qu'il ait acquis la personnalité morale seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Article 63 - Les actes et documents émanant du groupement d'intérêt économique à vocation agricole destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement, précédée ou suivie des mots Groupement d'intérêt économique à vocation, de l'énonciation du siège ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 64 - Le contrat de groupement d'intérêt économique à vocation agricole détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres sous réserve des dispositions de la présente loi.

Les membres ont le droit de se faire remettre une copie ou une expédition du contrat de groupement d'intérêt économique à vocation agricole.

Article 65 - Le contrat de groupement d'intérêt économique à vocation agricole peut être complété par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 66 - Les concours financiers

Le contrat de groupement d'intérêt économique à vocation agricole peut prévoir la perception d'un droit d'entrée lors de la constitution d'un groupement d'intérêt économique à vocation agricole ou lors de l'entrée d'un nouveau membre.

Ledit contrat peut également prévoir que des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique à vocation agricole seront dues périodiquement selon des échéances préétablies ou appelées selon les besoins de fonctionnement du groupement.

Article 67 - Les droits et obligations.

Les droits et obligations des membres du groupement sont déterminés par le contrat. A défaut, ils sont présumés identiques.

Article 68 - Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Si ce dernier accepte de diviser ses poursuites, les membres du groupement sont tenus par parts viriles, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement par la convention avec le tiers.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un ou plusieurs membres qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement, au terme d'un délai de quinze jours suivant la date de ladite mise en demeure.

Article 69 - Cession de part.

Le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat. Hors le cas de cession de parts existantes, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, sous réserve que la décision d'exonération ait été prise par l'ensemble de membres.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article 70 - Tout membre du groupement peut céder sa participation dans ledit groupement ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers dans les conditions prévues par le contrat.

La cession visée à l'alinéa précédent doit être constatée par écrit et n'est opposable au groupement qu'après qu'elle lui ait été notifiée ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine.

Toutefois, la notification de la cession peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège du groupement contre remise par l'administrateur d'une attestation au déposant.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des conditions et formalités prévues aux alinéas précédents.

Le cédant doit avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Article 71 - Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou qu'il est susceptible de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal compétent prise à la demande de l'un des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 72 - Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixées forfaitairement à l'avance. En cas de contestation, cette valeur est déterminée dans les conditions de la présente loi.

Article 73 - **L'administration du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.**

Le groupement d'intérêt économique à vocation agricole est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Une personne morale peut être nommée administrateur sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 74 - Le contrat de groupement d'intérêt économique à vocation agricole, ou l'assemblée des membres à défaut de stipulation par le contrat, organise librement l'administration du groupement et nomme le ou les administrateurs dont il détermine notamment les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Article 75 - Dans les rapports avec les membres, tout administrateur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt du groupement, sauf s'il en est stipulé autrement par le contrat.

Article 76 - Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs engagent le groupement par les actes entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article 77 - Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement, de se faire ouvrir des découverts à leur profit ou de se faire garantir par lui des engagements personnels vis-à-vis des tiers.

Article 78 - Le ou les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux groupements d'intérêt économique à vocation agricole, soit de la violation du contrat de groupement, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Article 79 - Les membres du groupement peuvent agir non seulement en réparation du préjudice qu'ils auraient subi personnellement, mais aussi en réparation du préjudice subi par le groupement auquel les dommages intérêts obtenus sont alloués, le cas échéant.

Toute clause du contrat ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou une décision de l'ensemble des membres, ou d'y renoncer par avance, est réputée non écrite. Aucune décision des membres ne saurait, de même, avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour une faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 80 - Les Assemblées des membres.

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision dans les conditions déterminées par le contrat.

L'Assemblée procède aux modifications du contrat et arrête, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur.

Elle se prononce également sur la dissolution anticipée, la prorogation ou la transformation du groupement dans les conditions déterminées par le contrat.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres ; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Les décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par le contrat. A défaut, ses décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres.

Article 81 - L'Assemblée est obligatoirement réunie une fois par an. Elle peut également réunie en extraordinaire à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Article 82 - Toute assemblée ou consultation écrite doit, dans les conditions fixées par le contrat, être précédée de la communication aux membres du groupement, des rapports des administrateurs et le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'un résumé des comptes si l'ordre du jour comporte leur approbation et du projet de résolutions qu'il est demandé aux membres de voter.

En outre, les membres du groupement peuvent à tout moment, mais aussi sans s'immiscer dans la gestion, s'informer des affaires du groupement auprès du ou des administrateurs et prendre connaissance des livres ou documents leur permettant d'apprécier sa situation financière.

Article 83 - **Les résultats du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.**

Les membres du groupement ont toute liberté pour déterminer les bases de répartition des bénéfices et des pertes. A défaut, cette répartition se fait par parts égales.

S'il existe des bénéfices, il peut être stipulé que les apporteurs en capital auront droit à une part prioritaire de ces bénéfices proportionnellement au montant libéré, de leur apport et que le solde sera réparti en fonction du volume d'affaires réalisé avec chaque membre du groupement.

Il en est de même des pertes et des charges de frais de fonctionnement.

La même règle peut être appliquée à la répartition du solde de liquidation et pour le calcul de la contribution finale de chaque membre au passif à l'égard des tiers.

Article 84.- A la clôture de chaque exercice, le ou les administrateurs dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établissent les comptes du groupement, qui doivent, le cas échéant sur rapport du ou des commissaires aux comptes, être approuvés par décision collective des membres, aux conditions prévues par le contrat.

Le ou les administrateurs présentent à l'assemblée des membres un rapport sur la situation du groupement et l'activité de celui-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 85- **Le contrôle du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.**

Le contrôle des comptes du groupement peut être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par décision collective des membres, dans les conditions fixées par le contrat.

A défaut de nomination dans le cas où le contrat prévoit le contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il y est procédé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout membre, les administrateurs dûment appelés.

Article 86 - Lorsque le contrôle de leurs comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions de l'OHADA sur les sociétés relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes, notamment en matière d'incompatibilités, à leurs pouvoirs, à leurs obligations, à leur responsabilité, à leur suppléance, à leur récusation, à leur révocation et à leur rémunération sont applicables aux groupements d'intérêt économique à vocation agricole sous réserve des règles propres auxdits groupements.

Article 87 - La dissolution du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.

Sous réserve d'autres causes de dissolution prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique est dissous :

- 1) par l'arrivée du terme lorsque celui-ci est déterminé ;
- 2) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3) par la volonté de ses membres ;
- 4) par décision judiciaire pour de justes motifs.

Article 88 - Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les mains d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un (01) an pour régulariser la situation.

A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, le groupement est dissous de plein droit.

Article 89 - La dissolution du groupement d'intérêt économique à vocation agricole entraîne sa liquidation ; la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins et jusqu'à la clôture de cette liquidation. La loi et le contrat continuent à régir le groupement pendant les opérations de liquidation.

Article 90 - La liquidation du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande de l'un des membres ou de toute personne intéressée.

Après paiement des dettes et s'il y a lieu, reprise des apports et remboursement des droits d'entrée, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions de la présente loi.

Article 91 - Le liquidateur est responsable tant à l'égard du groupement que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92 - Le ou les administrateurs cessent leurs fonctions dès la nomination du liquidateur, mais le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, poursuivent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 93 - La publicité des actes du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.

Le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique à vocation agricole doit être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège du groupement dans les trente (30) jours de sa date.

Article 94 - Dans le mois de la signature du contrat constitutif, un extrait de ce contrat doit être publié dans un journal d'annonces légales.

Cet extrait doit mentionner :

- 1) la dénomination du groupement ;
- 2) l'objet du groupement indiqué sommairement ;
- 3) la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- 4) l'adresse du siège du groupement ;
- 5) le cas échéant, le montant et la nature des apports en capital et la part libérée par chacun des membres ;
- 6) la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres, et le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- 7) les noms, prénoms, qualité et domicile des membres ou des tiers ayant pouvoir d'engager le groupement envers les tiers.

Article 95 - Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux du groupement d'intérêt économique à vocation agricole.

Au cours de la liquidation, le liquidateur accomplit sous sa responsabilité les formalités de publicité qui incombent aux représentants légaux.

Article 96 - La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal du lieu du siège du groupement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives au registre du commerce.

Article 97 - Des nullités.

La nullité d'un groupement d'intérêt économique à vocation agricole ou celle d'actes ou délibérations modifiant le contrat ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause du contrat contraire à une disposition impérative de la présente loi dont la violation n'est pas légalement sanctionnée par la nullité du groupement, est réputée non écrite.

Article 98 - La nullité d'actes ou délibérations ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 99 - L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Article 100 - Le tribunal saisi d'une action en nullité a la faculté d'accorder, même d'office, avant de statuer sur le fond, un délai suffisant pour permettre la régularisation. L'octroi de ce délai ne peut être refusé par le tribunal s'il est justifié de la convocation, dans ce but, d'une assemblée ou de la consultation des membres du groupement, le tribunal ne peut prononcer la nullité moins de deux (02) mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus aucune décision n'a été prise, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 101 - Lorsque la nullité du groupement est prononcée, elle met fin sans rétroactivité à l'exécution du contrat du groupement.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 102- Ni le groupement, ni ses membres ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux ou par le membre du groupement dont le consentement a été vicié.

Article 103 - Les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue et les membres du groupement auxquels elle est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les membres ou pour les tiers de l'annulation du groupement.

Article 104- Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent titre, il est fait application des dispositions de la législation comorienne et des dispositions relatives au droit de l'Organisation pour Harmonisation des Droits des Affaires en Afrique (OHADA).

TITRE XI- ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) A VOCATION AGRICOLE

Article 105 - Une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole est une association déclarée, émanant de la société civile, apolitique, à but non lucratif et non discriminatoire, constituée de façon permanente en vue de poursuivre des objectifs de développement agricole avec la participation et au bénéfice des populations concernées.

Article 106 - Les ONG à vocation agricole sont d'origine nationale ou étrangère.

Une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole est d'origine nationale quand elle est constituée en Union des Comores et qu'elle a son siège social sur le territoire national.

Une Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole est d'origine étrangère quand elle est constituée et à son siège social hors du territoire national.

Article 107 - Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) à vocation agricole légalement constituées peuvent se regrouper en associations, fédérations, ou confédérations nationales ou internationales en vue de mener des programmes, projets ou activités d'intérêt commun.

Article 108 - Missions des ONG à vocation agricole.

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) à vocation agricole sont habilitées à réaliser des programmes ou projets de coopération au développement agricole, de services ou d'assistance agricole, soit directement, soit en partenariat avec d'autres entités associatives nationales ou étrangères et/ou des institutions du secteur public.

Article 109 - Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) à vocation agricole sont autorisées, selon accord avec l'Etat, à mener des opérations de monétisation portant sur des produits agricoles et alimentaires reçus en dons, sous réserve de la réglementation régissant la matière.

Article 110 - Les Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole sont autorisées à passer avec l'Etat des contrats dont les termes seront conclus, conformément aux orientations, missions et besoins des parties contractantes.

Article 111 - Prérogatives.

Les ONG à vocation agricole bénéficiant à titre d'associations déclarées de la capacité et de la personnalité juridiques conformément à la loi sur les associations, jouiront des prérogatives et privilèges accordés par la présente loi.

Article 112- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) à vocations agricoles autorisées à fonctionner aux Comores bénéficieront des avantages suivants :

- La franchise douanière et l'exonération de tous droits et taxes sur les produits, matériels agricoles ;
- Avantage fiscal ;
- Autre avantage.

Article 113- La demande de franchise douanière et d'exonération de droits et taxes doit être adressée, au moins trois semaines avant l'arrivée des articles à la douane, au Ministère en charge de la Production par lettre, accompagnée des listes des biens et équipements à recevoir, du plan d'utilisation et d'affectation de ces derniers, ainsi que de tous autres documents y relatifs, notamment les connaissements, les factures commerciales, les certificats de don ou tout autre document dans lequel seront mentionnées les valeurs desdits biens.

Article 114.- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) à vocation agricole peuvent solliciter auprès de l'Etat ou autre personne morale une assistance financière et/ou technique en vue d'exécuter leurs programmes ou projets approuvés par les autorités compétentes et présentés au ministère en charge de la Production.

Une copie du contrat liant les parties et un résumé du ou des programmes ou projets y relatifs, doivent être acheminés au ministère en charge de la Production.

Article 115- Obligations.

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) à vocation agricole, en plus de leurs obligations statutaires, doivent se conformer aux lois comoriennes.

Elles sont tenues de :

- 1) Tenir des livres comptables, conformément à la législation comorienne régissant la matière, prêts à être présentés sur toute réquisition des Agents de l'Administration Publique préposés à cette fin ;
- 2) Travailler en concertation avec leurs partenaires de la base au moment de l'élaboration de leurs programmes et projets tout en tenant compte des priorités de développement établies par le Gouvernement comorien ;

- 3) Communiquer au Ministère en charge de la Production, la programmation indicative des activités, accompagnée, au besoin, des copies des accords ou contrats portant sur les programmes ou projets ;
- 4) Soumettre au Ministère en charge de la Production:
 - Un rapport annuel d'exécution des programmes et projets ;
 - Les états financiers en deux exemplaires ;
 - La liste actualisée des étrangers résidents travaillant dans l'Organisation Non Gouvernementale ONG) à vocation agricole avec en regard des noms, leurs émoluments mensuels, leur numéro de permis de séjour et de travail ;
 - La liste actualisée de tous les employés nationaux assujettis à l'impôt avec indication du montant de leurs émoluments mensuels et du Numéro d'Identification.
- 5) Transmettre au Ministère en charge de la Production une copie des avis de cotisation ou du récépissé attestant le versement mensuel de tous les prélèvements obligatoires effectués à la source sur le salaire des employés ;
- 6) Informer le Ministère en charge de la Production, dans un délai de trois (3) mois, de tout changement opéré au sein du Conseil d'Administration et/ou de la direction exécutive, dans les statuts et adresses ;
- 7) Notifier au Ministère en charge de la Production toute interruption qui affecte les objectifs des programmes ou projets.

Article 116 - Coordination et du suivi.

Le Ministère en charge de la Production est l'organisme responsable de l'orientation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités des ONG à vocation agricole à travers tout le pays.

Article 117 - Les Ministères et les Collectivités territoriales concernés collaborent avec le Ministère en charge de la Production dans sa mission d'orientation, de coordination, de suivi et d'évaluation des programmes et/ou des projets des ONG à vocation agricole.

Ils exercent cette fonction, conformément à la présente loi et aux dispositions des législations les régissant.

Article 118 - Les procédures de suivi et d'évaluation sont consignées dans un manuel d'opérations et permettront de dégager chaque six (6) mois un rapport sur les travaux et activités exécutés par l'ONG à vocation agricole.

Article 119 - Sanctions et voies de recours

Les sanctions à prononcer contre une ONG à vocation agricole fautive, après l'épuisement des recours, sont :

- La suspension provisoire de son statut d'ONG à vocation agricole,
- Le retrait définitif de son statut d'ONG à vocation agricole.

Article 120- La suspension provisoire du statut d'ONG à vocation agricole conféré à une association déclarée, est prononcée dans les cas suivants :

- 1) Conflits internes ou avec des tiers et persistants qui mettent en jeu la crédibilité et la stabilité de l'ONG à vocation agricole ;
- 2) Citation motivée émanant de l'instance judiciaire compétente et mettant en accusation l'association déclarée, ayant le statut d'ONG, dans une affaire qui relève du ressort de la juridiction pénale ;
- 3) Arrêt durable et injustifié des activités ;
- 4) Rupture de l'ONG à vocation agricole avec ses buts et objectifs statutaires ;
- 5) Non remise des rapports périodiques et non-respect des obligations légales.

Article 121 - Pendant la durée de la suspension provisoire du statut d'ONG à vocation agricole octroyé à l'association déclarée, l'ONG à vocation agricole ne peut bénéficier des avantages et prérogatives accordés par la présente loi.

Article 122 - Le statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole se perd définitivement dans les cas suivants :

- 1) Violation des lois comoriennes en général et des dispositions de la présente loi en particulier ;
- 2) Déclaration formelle faite par ladite Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole, de l'arrêt définitif de ses activités ;
- 3) Non résolution des cas de suspension provisoire énoncés à l'article précédent, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois, exception faite de celui relatif aux affaires pénales.

Article 123 - Le Ministère en charge de la Production est l'organisme compétent appelé à appliquer les mesures de suspension provisoire ou de retrait définitif du statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole.

Article 124 - Durant cette période, aucune transaction portant sur les biens de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole ne doit avoir lieu.

Une notification formelle des sanctions arrêtées sera faite par le Ministère en charge de la Production à l' Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole concernée.

Article 125- L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole, frappée par ces mesures, dispose d'un délai de quatre (4) mois pour engager une procédure de recours.

L'ouverture de cette procédure se fera au moyen d'une correspondance spécifiant le recours envisagé et qui sera expédiée par voie recommandée ou déposée et enregistrée au Ministère en charge de la Production.

Article 126 L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) à vocation agricole, outre le recours à la procédure d'arbitrage prévue par la loi, peut, à l'exception des cas déjà portés par devant les tribunaux, recourir à la médiation du gouvernement qui aura à formuler à l'intention au Ministère en charge de la Production les recommandations relatives aux cas étudiés.

TITRE XII - ORGANISATION PROFESSIONNELLES AGRICOLES A VOCATION REPRESENTATIVE

Section 1 - Membres et activités

Article 127- Membres.

Peuvent être membres d'une Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentative des producteurs agricole exerçant une activité en rapport avec l'objet de l'organisation. Il est tenu un registre des membres de l'association, avec indication des noms, adresse, versement de la cotisation et signature.

Sont considérés comme membres ceux qui ont signé le registre des membres et qui sont à jour de leur cotisation.

Article 128 - Activités.

Une Organisation Professionnelle Agricole (OPA) à caractère représentatif vise à défendre les intérêts de toutes les catégories d'agriculteurs ou d'une catégorie particulière en fonction de leur spécialisation.

L' Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentative met en œuvre toutes les activités concourant à la défense des intérêts moraux et professionnels de la ou des catégories d'agriculteur concernés :

- Concertation avec le pouvoir public, les partenaires commerciaux ou toute autre tierce partie sur les questions relatives à l'exercice de l'activité de ses membres ;
- Défense collective et individuelle de ses membres ;
- Conseil juridique ;
- Formation ;
- Information ;
- et toute activité dans l'intérêt professionnel de ses membres n'ayant pas un caractère économique et non prohibée par la loi.

L'Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentative ne peut en aucun cas exercer quelque activité économique que ce soit, liée ou non liée avec l'activité économique de ses membres. En particulier, l'Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentative ne peut ni commercialiser les produits agricoles ni distribuer des intrants, ni fournir des services d'utilisation de matériel ou d'équipement.

Article 129 - Participation à des organisations.

Une Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentative peut adhérer à une fédération nationale ou internationale d'Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentatives, à une organisation interprofessionnelle, ainsi qu'à toute organisation de la société civile régie par la loi de 86-006 du 30 Mai 1986 et dont l'objet est en relation avec les intérêts professionnels et moraux des agriculteurs représentés.

Une Organisation Professionnelle Agricole (OPA) représentative ne peut en aucun cas prendre des participations dans une société commerciale ni dans une Organisation Professionnelle Agricole (OPA) à caractère économique.

Section 2 - Dispositions financières

Article 130 - Ressources et biens.

Les ressources des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) représentatives sont constituées des cotisations syndicales versées par leurs membres, des subventions et donations reçues de l'Etat et des partenaires de coopération, ainsi que des legs.

Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) représentatives ne peuvent en aucun cas recevoir des revenus d'activité commerciale de quelque sorte, ni des avantages matériels de la part d'opérateurs économiques à titre de contrepartie pour la facilitation éventuelle de contrats commerciaux.

Elles jouissent de leurs biens mobiliers et immobiliers en toute indépendance.

Article 131 - Prélèvement des cotisations syndicales par les organisations économiques.

131.1. Les organisations représentatives peuvent mandater les organisations économiques, coopératives agricoles ou groupements de producteurs, pour prélever les cotisations syndicales sur les opérations que ces dernières réalisent avec leurs adhérents, pourvu que ces dispositions figurent dans le règlement intérieur desdites organisations économiques.

A cet effet, l'organisation représentative communique aux organisations économiques concernées la liste de leurs adhérents et le montant de la cotisation appelée.

131.2. Chaque membre doit confirmer par écrit, ou devant témoin sachant écrire, son adhésion à l'organisation représentative appelant sa cotisation ; les déclarations sont conservées par l'organisation économique et disponible à la consultation par les tiers.

131.3. L'organisation économique prélève les cotisations appelées et confirmées par écrit, sous forme d'un prélèvement sur les opérations réalisées, les sommes correspondantes sont affectées à un compte distinct pour être reversées sur le compte de l'organisation appelante dans un délai ne devant pas dépasser un mois.

L'organisation économique communique annuellement à chaque organisation représentative appelante un bilan du prélèvement des cotisations, comprenant une liste de ses adhérents putatifs ayant confirmé ou récusé la cotisation.

131.4. Nul ne peut prélever des cotisations syndicales sans l'accord écrit du cotisant ou de son témoin sachant écrire.

***Section 3 -
Administration de l'Organisation Représentative***

Article 132 - Assemblée Générale

132.1. Chaque membre de l'organisation représentative à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

132.2. Lorsqu'une organisation représentative est établie au niveau national, elle se compose au moins d'une Assemblée Générale par région (île). L'Assemblée Générale Régionale désigne ses représentants à l'Assemblée Générale Nationale, parmi lesquels figurent nécessairement les membres élus au Bureau régional. Le nombre de délégués envoyés par chaque Assemblée Régionale est fonction du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation.

132.3. Les modalités de convocation, les pouvoirs et les conditions de délibération des Assemblées Générales sont définies dans les statuts de l'organisation.

Article 133 - Bureau.

133.1. Le Bureau est investi des pouvoirs de gestion définis par les statuts et qui ne sont pas dévolus par la loi à l'Assemblée Générale. Le Bureau est composé de 3 à 9 membres désignés par l'Assemblée Générale. Le Bureau élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

133.2. Lorsque l'organisation représentative est établie au niveau national, elle comprend un bureau régional dans chaque région, élu par l'Assemblée Générale Régionale. Les membres des bureaux régionaux siègent à l'Assemblée Générale Nationale.

133.3. Lorsque l'organisation représentative est établie au niveau national, les Présidents des Bureaux Régionaux siègent de plein droit au Bureau National.

Section 4 - Représentativité et cadre de concertation

Article 134.- Reconnaissance de la représentativité de l'Organisation Professionnelle Agricole (OPA).

134.1. Toute organisation représentative établie en conformité avec la présente loi peut solliciter la reconnaissance de sa représentativité au niveau régional ou national par le Ministère en charge de la Production.

134.2. Pour être reconnue comme représentative au niveau Régional, une Organisation Professionnelle Agricole (OPA) doit compter au minimum [50] adhérents à jour de leur cotisation, et ce dans 20% de villages de la Région, et avoir des statuts en conformité avec la présente loi et la loi N°86-006/AF du 30 mai 1986.

Pour être reconnue comme représentative au niveau national, une OPA doit satisfaire aux critères de représentativité régionale dans chacune des régions de l'Union des Comores.

134.3. Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) sollicitant leur reconnaissance doivent accompagner leur requête de tout document justifiant des critères ci-dessus.

134.4. Le Ministère en charge de la Production dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur une demande de reconnaissance présentée par une Organisation Professionnelle Agricole (OPA). Le refus de reconnaissance doit être notifié et justifié à l'organisation, qui peut exercer un recours auprès de l'autorité supérieure hiérarchique.

134.5. La reconnaissance est accordée sans limitation de temps. Elle peut être retirée par le Ministère dès lors que l'organisation concernée ne répond plus aux critères définis à l'article 133.2. Le Ministère peut demander annuellement à l'organisation bénéficiaire de fournir les documents justifiant la conformité avec ces critères.

134.6. L'organisation à laquelle il est retiré la reconnaissance peut exercer un recours dans les conditions définies à l'article 133.4.

134.7. Le Ministère en charge de la Production a l'obligation de consulter les organisations représentatives pour toute question de leur ressort.

Article 135. - Cadre de concertation.

135.1. Le Cadre de Concertation est une organisation représentative faîtière établie dans chaque région de l'Union des Comores et au niveau national, et qui est constituée de toutes les organisations professionnelles agricoles dont la représentativité est reconnue par le Ministère en charge de la Production, ainsi que des autres organisations professionnelles agricoles, représentatives ou économiques, qui auront été admises par l'Assemblée Générale du Cadre de Concertation et en respectent les statuts.

135.2. Le Cadre de Concertation adopte ses statuts et est géré en toute indépendance, en conformité avec les dispositions de cette loi et des autres lois en vigueur dans l'Union des Comores.

135.3. Le Cadre de Concertation se réunit de sa propre initiative autant de fois qu'il le juge nécessaire, et ce aux niveaux régional et national, et décide de son ordre du jour. Il peut inviter les représentants du Ministère en charge de la Production et/ou du Commissariat à la Production afin de les interpeller sur les sujets de son choix.

L'invitation à participer aux réunions du Cadre de Concertation sera adressée à l'autorité concernée au moins 15 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Le Ministère en charge de la Production et le Commissariat à la Production ont l'obligation de répondre à cette invitation par l'envoi de représentants d'un niveau pertinent.

135.4. Le Ministère en charge de la Production, et les Commissariats à la Production ont l'obligation de consulter le Cadre de Concertation chaque fois que les intérêts majeurs de la profession agricole sont en jeu.

135.5. Le Ministère en charge de la Production ou le Commissariat à la Production peut, deux fois par an, solliciter la convocation d'une réunion du Cadre de Concertation sur l'ordre du jour de son choix. La convocation du Cadre de Concertation est effectuée par son Président.

135.6. Le Cadre de Concertation dispose d'une dotation de fonctionnement attribuée annuellement par décision du Ministère en charge de la Production.

**TITRE XIII -
DISPOSITION PENALES**

Article 136 - Utilisation frauduleuse des termes de coopérative, groupement de producteur.

Toute utilisation des termes de « coopérative agricole », « coopérative », « union de coopératives », ou « groupement de producteurs » dans la dénomination sociale, la communication ou la publicité d'une organisation ou d'une entreprise ne satisfaisant pas aux dispositions de cette loi est passible d'une amende de 2 millions fc et d'une astreinte de 100.000 fc à 500.000 fc par jour d'infraction constatée. En cas de récidive ou de poursuite de l'infraction, le Tribunal peut prononcer la dissolution de l'entité contrevenante par les Tribunaux.

Article 137 - Falsification et utilisation de documents falsifiés.

Toute falsification des registres des membres, comptes sociaux, procès-verbaux des Assemblées Générales ou relevé des délibérations des organes de gestion d'une organisation professionnelle agricole, ou utilisation de tels documents falsifiés dans le but d'obtenir des avantages matériels ou moraux injustifiés de la part de l'Etat comorien, d'un partenaire de coopération internationale ou d'un organisme certificateur est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans ou d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions fc.

Article 138 - Prélèvement indu de cotisations syndicales.

Tout manquement à l'article 131.4 est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ou d'une amende de 50.000 fc à 100.000 fc.

**TITRE XIV -
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 139- sensibilisation des parties prenantes.

Un arrêté commun de Ministère en charge de la Production et du Ministère de l'intérieur devra définir les modalités d'information des entités enregistrées de la loi N°86-006/AF du 30 mai 1986, sur les associations et susceptible de l'objet de cette loi et la durée de la période de sensibilisation.

Article 140 - Réorganisation des organisations professionnelles à vocation économique.

140.1. Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) dont la vocation principale est économique ont l'obligation de communiquer à l'administration dans un délai de trois mois après la fin de la période de sensibilisation les informations relatives au nombre de leurs adhérents, chiffre d'affaires ou valeur des immobilisations.

140.2. Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) dont le nombre d'adhérents, le chiffre d'affaire ou la valeur de l'immobilisation dépassent le seuil à l'article 3 ont l'obligation de se restructurer en coopérative agricole dans un délai de 9 mois après la fin de la période de sensibilisation, faute de quoi elles sont dissoutes.

140.3. Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) dont le nombre d'adhérents, chiffre d'affaires et immobilisation sont inférieurs aux seuils prévus à l'article 3 peuvent avoir la qualité de groupement de producteur. Ils ont l'obligation de se mettre en conformité avec les articles de la présente loi dans un délai de 6 mois.

Article 141 - Filiales des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA).

Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) ayant des participations des sociétés à caractère commercial devront se défaire dans un délai de 6 mois de leurs participations, sauf réorganisation desdites sociétés commerciales en union de coopératives en conformité avec la présente loi.

Article 142 - Mise en conformité des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) représentatives.

Les organisations représentatives disposent d'un délai de 6 mois à l'issue de la période de sensibilisation pour se mettre en conformité avec les articles 129, 131 et 132 de la présente loi. Elles peuvent dès lors solliciter la reconnaissance de sa représentativité selon les dispositions de l'article 133.

Article 143 - Réorganisation des organisations polyvalentes.

143.1. Les organisations cumulant une activité à caractère représentatif et une activité à caractère économique, ou des activités à caractère économique dans des catégories de produits différentes (polyvalentes) auront l'obligation de se réorganiser pour donner naissance à plusieurs Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) en conformité avec la présente loi, selon les dispositions ci-dessous.

Le plan de réorganisation des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) concernées et les modifications statutaires en résultant seront approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans un délai de un mois.

143.2. Dans un délai de 6 mois après la fin de la période de sensibilisation définie à l'article 140, elles devront soumettre au Ministère de l'agriculture un plan de réorganisation prévoyant :

- La séparation des activités à caractère représentatif et à caractère économique
- La séparation des activités économiques correspondant à des catégories de produit différentes ;
- La réorganisation des éventuelles sociétés commerciales filiales en coopérative ou union de coopératives, ou la liquidation des participations y afférentes ;
- Les projets des statuts des entités résultant de cette réorganisation ;
- Les transferts des actifs aux différentes entités résultant de cette réorganisation en fonction de la vocation de chacune.

143.3. Le Ministère dispose d'un délai de 15 jours. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, le plan de réorganisation est réputé approuvé.

143.4. Le plan de réorganisation des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) concernées et les modifications statutaires en résultant seront approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans un délai d'un (1) mois après cette approbation.

Article 144 - Mise en Conformité des Membres.

Les membres des coopératives constituées disposent d'un délai d'un an après la réorganisation de leur OPA économique pour se mettre en conformité avec leurs obligations en matière d'engagement d'activité et de souscription et libération des parts sociales.

Article 145- Continuité des contrats.

Les contrats signés par les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) avant leur réorganisation restent valables et sont transférés automatiquement.

**TITRE XV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Article 146.- Les organisations existantes au moment de la promulgation de cette loi, doivent se conformer à la présente loi dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après promulgation de celle-ci.

Article 147.- La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat,

Les Secrétaires

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 1^{er} juillet 2013
Le Président de l'Assemblée de l'Union

Ibrahim MOHAMED

Alhadhuri ALI MADI

Bourhane HAMIDOU